

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de retirer les exemptions dont bénéficient les constructeurs-propriétaires au regard de la vérification de leurs antécédents judiciaires afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Ce projet de règlement est complémentaire au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires.

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Gaudreau, avocate, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, par téléphone au numéro : 514 873-6606 ou par télécopieur au numéro : 514 873-3418.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les paragraphes 5 et 8 » par « le paragraphe 5 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 2, 5 et 8 » par « 2 et 5 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « des paragraphes 1, 6 et 6.1 » par « du paragraphe 1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53094

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires

— Lutte contre la criminalité dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 143-2009 du 18 février 2009 (2009, *G.O.* 2, 356). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Le projet de règlement vise à resserrer les conditions d'obtention d'une licence afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. D'abord, il étend la vérification des antécédents judiciaires des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires à tous les actes criminels.

Le projet propose ensuite d'obtenir de toute personne morale agissant comme entrepreneur ou constructeur-proprétaire, qui n'est pas un émetteur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), les noms, adresses, dates de naissance et numéros de téléphone de tous ses actionnaires afin de vérifier s'ils ont été condamnés pour un acte criminel ou une infraction à une loi fiscale. Cette obligation vise également le dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui est actionnaire de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire.

Le projet prévoit également d'exiger de tout entrepreneur ou constructeur-proprétaire le nom, l'adresse et le numéro de ses prêteurs au terme d'un prêt d'argent et si ceux-ci sont des personnes physiques, leur date de naissance. Ceux-ci doivent également fournir une déclaration de chaque prêteur dans laquelle ce dernier indique si lui ou ses dirigeants ont été déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction à une loi fiscale ainsi que les noms, adresses et dates de naissance de ses dirigeants.

Ce projet n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne-Marie Gaudreau, avocate, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, par téléphone au numéro : 514 873-6606 ou par télécopieur au numéro : 514 873-3418.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Michel Beaudoin, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, art. 185, par. 8^o et 38^o)

1. L'article 12 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, après « dirigeant », de « et, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), des actionnaires »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o du premier alinéa, par le suivant :

« *h*) une déclaration suivant laquelle elle, la société ou personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée, l'un de ses dirigeants ou, si elle n'est pas un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1), l'un de ses actionnaires, n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *n*) une liste comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ses prêteurs visés au paragraphe 8.2^o du premier alinéa de l'article 58 ou au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et, si le prêteur est une personne physique, sa date de naissance; »;

« *o*) une déclaration de chaque prêteur indiquant pour lui et, s'il s'agit d'une société ou personne morale, pour ses dirigeants dont il précise les noms, les adresses et les dates de naissance, s'ils ont été déclarés coupables dans les cinq ans précédant la date du prêt, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon; »

4^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, après « *m* », de « à *o* »;

* Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires approuvé par le décret n^o 314-2008 du 2 avril 2008 (2008, G.O. 2,1689) n'a pas été modifié depuis son approbation.

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins des sous-paragraphes *b* et *h* du paragraphe 1° du premier alinéa, le mot « actionnaires » comprend les dirigeants de la société ou personne morale actionnaire de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de licence est présentée. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53093